

me &c. Duc de Bourgogne & de Lorraine, de Lothier, de Brabant &c. &c. &c. Desirant favoriser autant que faire se peut le commerce en général, & particulièrement entre les diverses provinces soumises à notre domination, & rien ne pouvant tendre plus efficacement à ce but, que d'y donner réciproquement cours aux especes d'or ou d'argent de haut aloi, frappées à notre coin, & sur un pied proportionné à la valeur réelle des especes fabriquées pour l'usage particulier de chacune de ces provinces; nous avons de l'avis de nos très-chers & féaux ceux de nos conseils privé & des finances, & à la délibération de notre très-chère & très-aimée sœur, Marie-Christine, Princesse royale de Hongrie & de Bohême, Archiduchesse d'Autriche &c, & de notre très-cher & très-aimé beau-frère & cousin, Albert-Casimir, Prince royal de Pologne & de Lithuanie, duc de Saxe-Teschén &c, nos lieutenants, gouverneurs & capitaines-généraux des Pays-bas, statué & ordonné, statuons & ordonnons les points & articles suivans.

ART. I. Les ducats de Kremnitz au titre de vingt-trois karats neuf grains & du poids de deux esterlins neuf as, dont l'empreinte se trouve ci-après, auront cours dans nos provinces belgiques sur le pied de six florins un sol, argent courant de Brabant, & les doubles sur le pied de douze florins deux sols.

II. Les ducats dits impériaux à notre coin, au titre de vingt-trois karats huit grains du poids de deux esterlins neuf as, selon l'empreinte ci-après, auront cours sur le pied de six florins six deniers argent courant de Brabant, & les doubles sur le pied de douze florins un sol.

III. Les écus, tant impériaux à notre coin, que ceux au coin de Kremnitz au titre de dix deniers, dont les empreintes sont également désignées ci-dessous, auront cours sur le pied de deux florins, dix-sept sols, trois deniers, argent courant de Brabant.

IV. D'après ce qui est déjà statué par le 24^e. article de l'édit du 19 Septembre 1749 relativement